



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement  
ND

### LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 15 mai 2003 et modifiée le 20 octobre 2003 présentée par la société GARAGE VOG, qui a sollicité la régularisation administrative des installations de démontage de véhicules hors d'usage, de vente de véhicules d'occasion et accidentés et de vente de pièces détachées neuves et d'occasion qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Herblay, 10, avenue Paul Langevin ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2004 portant ouverture d'enquête publique du 15 avril au 17 mai 2004 au sujet de la demande précitée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 18 mai 2004 (Herblay et Pierrelaye) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 15 avril au 17 mai 2004 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 juin 2004 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Pierrelaye ( 4 mai 2004) et d'Herblay (27 mai 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (11 mai 2004) ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (14 mai 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (17 mai 2004) ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (29 mai 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (1<sup>er</sup> juin 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (6 juin 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement (19 mai et 5 août 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 5 juillet 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2004 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 19 novembre 2004 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 21 décembre 2004 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 24 décembre 2004 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre en date du 7 janvier 2005 par laquelle la société GARAGE VOG fait connaître qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que le risque principal est l'incendie lié au stockage de produits inflammables, de véhicules et de pneumatiques ;
- **CONSIDERANT** que le stockage de pneumatiques sera adossé à la face sud du futur bâtiment (coté avenue Paul Langevin) de manière à ce que les distances d'effets restent confinées dans l'enceinte de l'établissement VOG ;

- **CONSIDERANT** que les véhicules GPL ne sont pas acceptés sur le site ;
- **CONSIDERANT** que la réalisation du nouveau bâtiment permettra d'améliorer les conditions de démontage et de dépollution des véhicules, mais également les conditions de stockage des produits et effluents pouvant présenter des risques pour l'environnement et la santé humaine ;
- ~~**CONSIDERANT** que les risques de pollution des eaux et du sol semblent maîtrisés~~ compte tenu des moyens mis en œuvre (rétention, système de prétraitement, imperméabilisation de l'ensemble du site) ;
- **CONSIDERANT** que des dispositifs d'obturation seront disposés en aval des séparateurs d'hydrocarbures et qu'ils seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ;
- **CONSIDERANT** que pour minimiser l'impact paysager le site est entouré d'une clôture de 2,20 mètres de hauteur moyenne (constituée soit de béton plein, soit de bardage métallique ou d'un grillage rigide plastifié avec une haie d'arbustes) et qu'il n'y a pas d'empilements de carcasses de véhicules ;
- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### A R R E T E

-----

- **Article 1<sup>er</sup>** : La société SARL GARAGE VOG, dont la superficie du site est de 3739 m<sup>2</sup>, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Herblay, 10 avenue Paul Langevin des installations de démontage de véhicules hors d'usage, de vente de véhicules d'occasion et accidentés et de vente de pièces détachées neuves et d'occasion dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classe.
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasse de véhicules hors d'usage, etc... - La surface utilisée étant > à 50 m <sup>2</sup> \ A	Surface : 3400 m <sup>2</sup>	A

1220	Oxygène (emploi et stockage) - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : $Q_t < 2 \text{ t} \setminus D$	$Q_t = 110,5 \text{ kg}$	N.C.
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : $Q_t < 1 \text{ t} \setminus D$	$Q_t = 68 \text{ kg}$	N.C.
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	$CET = 0,66 \text{ m}^3$  ( $6 \text{ m}^3$ fioul - coeff 5 ; $0,28 \text{ m}^3$ huiles - coeff 15 ; $0,2 \text{ m}^3$ d'autres liquides inflammables - coeff 5)	N.C.
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5 \text{ Pa}$ . Cas de produits non inflammables : La puissance absorbée : Pa $50 \text{ kW} < Pa \leq 500 \text{ kW} \setminus D$	$Pa = 4 \text{ kW}$	N.C.
2925	Accumulateurs (atelier en charge d') La puissance max. utilisable $> 10 \text{ kW} \setminus D$	$P = 2,2 \text{ kW}$ (chargeur de batterie)	N.C.
98 bis	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)	$Q_{\text{max}} = 25 \text{ m}^3$	N.C.
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant : $500 < S < 5000 \text{ m}^2 \setminus D$	$200 \text{ m}^2$	N.C.

A = Autorisation      D = Déclaration      NC = Non Classable

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société GARAGE VOG pour l'exploitation des installations précitées.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Sil s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Herblay pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Pierrelaye et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

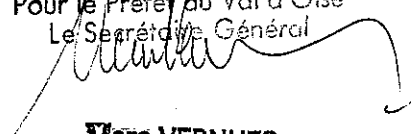
- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire d'Herblay et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 JAN. 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général  
  
Marc VERNHES

**Société Garage VOG**

---

**à**

**HERBLAY**

**Prescriptions techniques annexées  
à l'arrêté préfectoral  
du .....**

**4 JAN. 2005**

## TITRE 1

## CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

## ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société Garage VOG dont le siège est situé 10, avenue Paul Langevin est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'Herblay les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis 10, avenue Paul Langevin à Herblay .

## ARTICLE 1.2 – NATURE DES ACTIVITÉS

## 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	286	A

A : Autorisation

## ARTICLE 1.3 – INSTALLATION NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

## TITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### **ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Ces contrôles ont pour but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.



## **ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf les justificatifs d'élimination des déchets qui seront conservés 5 ans.

## **ARTICLE 2.5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2,20 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En aucun cas, la hauteur des dépôts ne devra dépasser 3 m.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

## **ARTICLE 2.8 - ANNULATION - DÉCHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.9 - EMBLEMES**

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour les pièces, matériels, etc... , enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir des entrées jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Il convient de respecter les distances minimales suivantes :

- 35 mètres entre les postes de récupération tels que broyages, découpage, cisailage, etc. et les voies de circulation routières.
- 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situées sur le chantier.
- 5 mètres entre le dépôt de pneumatiques et tout stockage de produits inflammables et matières combustibles.

## TITRE 3

### PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 3.1 – PRÉLEVEMENTS D'EAU

##### 3.1.1 – GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'adduction d'eau. Les ouvrages de prélèvement comportent des dispositifs de mesures totalisateurs et des dispositifs de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

#### ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### 3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales réparties en deux catégories :
  - . les eaux pluviales non polluées (EPnp) : récupérées sur les toitures ;
  - . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) : récupérées sur les voiries et parcs de stationnement.
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de l'aire de lavage des véhicules et des pièces démontées.

##### 3.2.2 - LES EAUX VANNES ET EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes et les eaux usées sont rejetées directement au réseau communal d'eaux usées et traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

##### 3.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales constituées des eaux de toiture sont rejetées directement au réseau public des eaux pluviales.

##### 3.2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Le réseau de collecte des eaux pluviales provenant des aires de stationnement des véhicules rejoignent un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau public des eaux pluviales.

### 3.2.5 - LES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles issues de l'aire de lavage sont , après passage dans un séparateur décanteur d'hydrocarbures dirigées vers un réseau Intercommunal d'Assainissement puis traitées vers dans la station d'épuration d'Achères.

## ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

### 3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent visés à l'article 3.2 ci-dessus vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur

### 3.3.2- ISOLEMENT DU SITE EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant dispose de moyens de rétention étanche d'un volume minimal de 240 m<sup>3</sup> afin de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ces dispositifs sont aménagés de manière à pouvoir reprendre et évacuer aisément les eaux récupérées. La hauteur d'eau maximale au sol est compatible avec un déplacement aisé et sans risque du personnel d'intervention et ne dépasse pas 0,2 mètre.

Si leur charge polluante les rend incompatible avec le rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

Toutes les dispositions sont prises pour retenir ces eaux polluées et éviter leur écoulement vers les réseaux publics ou le milieu naturel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site, notamment les eaux d'extinction incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution d'eau potable,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

## ARTICLE 3.5 – CONDITIONS DE REJET

### 3.5.1- CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2
Nature des effluents	<u>Eaux usées (E.U)</u> constituée des : . <u>EI</u> (eaux de lavage, nouveau bâtiment) . <u>Eaux vannes et lavabos</u>	<u>Eaux pluviales (E.P)</u> constituées des : <u>EPP</u> : aires de stockage des véhicules, lavage <u>EPnp</u> :toitures
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées	Réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	. <u>EI</u> : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures . <u>Eaux vannes</u> : non	<u>EPP</u> : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures <u>EPnp</u> : non
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration d'Achères	Ru du Liesse

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.  
 L'exploitant est tenu d'avoir les autorisations nécessaires au titre de la police des réseaux.

### 3.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur la canalisation de rejet des effluents N°2 et en sortie des eaux industrielles sont prévus des points de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## ARTICLE 3.6 – QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

### 3.6.1- TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,

composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 mesuré suivant la norme NFT 90.008,
- Température : < 30°C
- absence de coloration provoquée dans le milieu naturel,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJETS AU COLLECTEUR PUBLIC EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents rejetés dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Référence du rejet	Paramètres	Concentrations maximales
EI	DCO Hydrocarbures totaux	2000 mg/l 10 mg/l
N°2	MES DCO Hydrocarbures totaux	100 mg/l 125 mg/l 5 mg/l

### 3.6.4 – CONTROLES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes Françaises ou Européennes en vigueur.

### 3.6.5 – REJET DANS UN OUVRAGE

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art . L 35.8 du code de la santé publique)

## ARTICLE 3.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 3.7.1- RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### 3.7.2- ÉTANCHÉITÉ DU SITE

L'état de l'enrobé fait l'objet d'un contrôle visuel. En cas de détection d'un défaut ou d'une détérioration, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais avant d'y déposer à nouveau des produits. Ce contrôle de la surface du sol doit être fait au moins une fois par an.

L'ensemble du site est imperméable et conçu de façon à diriger les liquides répandus ou les eaux d'extinction incendie vers une capacité de rétention suffisante. Il doit conserver ses caractéristiques dans le temps. Cette étanchéité doit empêcher l'infiltration des liquides dans le sol.

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, les sols des zones extérieures et du nouveau bâtiment seront entièrement imperméabilisés.

### 3.7.3- TRANSPORT – CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

~~Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils doivent être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.~~

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanche et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 3.7.1.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### 3.7.4- DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### 3.7.5- ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

### 3.7.6- EMBLACEMENTS SPÉCIAUX

Le sol des emplacements spéciaux prévus au titre 7 point 7.2.3 sera imperméable et conçu de façon à diriger les liquides accidentellement répandus vers une capacité de rétention suffisante.



## TITRE 4

### PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 4.1 - GÉNÉRALITÉS

##### 4.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeur doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Il est interdit de rejeter et de laisser s'évaporer dans l'atmosphère les fluides frigorigènes collectés à partir des véhicules accidentés.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils utilisant ce fluide frigorigène, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits dans des centres autorisés à cet effet.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les « équipements » utilisant du fluide frigorigène, une fiche dite d'intervention ; cette fiche, rédigée par l'opérateur, indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

##### 4.1.2 - PROPRETÉ

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et les zones de stockage des déchets feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières et de déchets (papiers, plastiques, etc...), ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt boueux sur les voies de circulation.

##### 4.1.3 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### 4.1.4 - ODEURS

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions d'odeur.

## TITRE 5

### DÉCHETS

#### ARTICLE 5.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

#### ARTICLE 5.2 - LISTE DES DÉCHETS

La nature et les quantités de déchets autorisés à être reçus sur le site sont :

- des déchets industriels banals : carcasses de véhicules, éléments de carrosserie etc..
  - des déchets industriels spéciaux issus des véhicules stockés sur le site : batteries, huiles usagées, liquide de frein, liquide de refroidissement, liquide de lave-glace, hydrocarbures, pneumatiques.
- Les déchets autres que ceux assimilés aux ordures ménagères sont enlevés par des entreprises spécialisées et agréées.

#### ARTICLE 5.3 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets. La réception et l'expédition des déchets ont lieu de 8h30 à 18h30 du lundi au samedi.

#### ARTICLE 5.4 - STOCKAGE SUR LE SITE

La quantité de déchets générés et stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet d'élimination spécifique). Le stock de pneumatiques entreposés sur le site ne devra dépasser 80 unités.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- Il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballage soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les

indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. ~~Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.~~

## **ARTICLE 5.5 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LE SITE**

### **ARTICLE 5.5.1- TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### **ARTICLE 5.5.2- ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS**

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

### **ARTICLE 5.5.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Livre V - Titre 1er du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

### **ARTICLE 5.5.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions

doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions :

- du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 ;
- et des arrêtés ministériels pris en son application (arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 fixant d'une part les conditions d'élimination des huiles usagées et d'autre part les conditions de ramassage des huiles usagées).

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### ARTICLE 5.5.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets visés à l'article 5.2, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant:

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### ARTICLE 5.5.6 – PROTECTION CONTRE LES INSECTES ET LES RATS

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les justificatifs de cette mesure seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La lutte contre les insectes sera effectuée en tant que de besoin.

## TITRE 6

### PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 65 dB (A) pour la période de jour (7H à 22h, sauf dimanche et jours fériés) et 60 dB (A) pour la période de nuit (22H à 7H ainsi que les dimanches et jours fériés) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

#### ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7

### PRÉVENTION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

##### 7.1.1 – PRÉVENTION DES EXPLOSIONS

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- Service de munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les véhicules GPL ne sont pas autorisés sur le site.

#### ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

##### 7.2.1 - IMPLANTATION

Les distances minimales d'implantation à respecter sont :

- 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.
- 5 mètres entre le dépôt de pneumatiques et tout stockage de produits inflammables et matières combustibles.

### 7.2.2 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

A l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les activités de tri ou de transit ainsi que le stationnement des véhicules liés aux activités du site ne peuvent en aucun cas être réalisés en dehors des limites de l'établissement.

### 7.2.3 - VOCATION DE CERTAINES SURFACES

En aucun cas la hauteur des stockages de véhicules ne devra dépasser 3 mètres. Le stockage à l'air libre s'effectuera uniquement sur aire bétonnée étanche.

### 7.2.4 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## ARTICLE 7.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.



### **7.3.1 - ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **ARTICLE 7.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **ARTICLE 7.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **7.5.1 - EXPLOITATION**

##### **7.5.1.1. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

#### **7.5.2 - SÉCURITÉ -**

##### **7.5.2.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 7.6 - TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 7.2.3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

## **ARTICLE 7.7 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Il est interdit de fumer pendant les activités de dépollution des véhicules et de démontage, ainsi qu'à proximité des différents stockages.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail.

## **ARTICLE 7.8 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le

personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## **ARTICLE 7.9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **7.9.1 - ÉQUIPEMENT**

#### **7.9.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent :

ξ un nombre suffisant d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).

ξ la défense extérieure contre l'incendie assurée par 2 poteaux d'incendie normalisés (NFS 62.200), piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit simultané de 2000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à moins de 100 mètres de l'établissement.

L'exploitant devra fournir aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations classées les éléments attestant :

ξ la capacité hydraulique du réseau d'alimentation en eau assurant la défense contre l'incendie ;

ξ le respect des exigences de débit minimum précitées.

#### **7.9.1.2. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## TITRE 8

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### **ARTICLE 8.2 – CUVE À FIOUL DOMESTIQUE**

La cuve enterrée à simple enveloppe sera remplacée ou transformée conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 au plus tard le 31 décembre 2010.

En attente de son remplacement ou de sa transformation, l'exploitant fait procéder au contrôle d'étanchéité de la cuve enterrée par un organisme agréé dans un délai de trois mois suivant l'application du présent arrêté.

L'exploitant fournira tous les éléments justificatifs de ces opérations à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

#### **ARTICLE 8.3 INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

## TITRE 9

### MODALITES D'APPLICATION

#### ARTICLE 9.1 – ECHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLES	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Article 3.6.5	Convention de rejets	3 mois
Article 3.3.2	Equipement d'une rétention des eaux d'extinction incendie	6 mois
Article 3.3.2	Equipement d'obturateur	6 mois
Article 3.5.2	Aménagement des points de rejets	6 mois
Article 3.7.2	Imperméabilisation des zones extérieures et du nouveau bâtiment	6 mois
Article 2.1	Construction du nouveau bâtiment (aménagement intérieur)	4 mois (après obtention du P.C)
Article 8.2	Contrôle des cuves à combustible enterrées	3 mois
Article 7.9.1.1	Fourniture au SDIS des caractéristiques des poteaux incendie	1 mois